

# UNE LOI POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

**Aucune loi-cadre concernant les bibliothèques et la lecture publique n'existait jusqu'à présent.** Une proposition a été déposée le 3 février 2021 par la sénatrice Sylvie Robert, promulguée le 21 décembre 2021 et publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2021.

Cette [loi](#), dite « Robert », s'attache à **donner un cadre législatif précis aux bibliothèques territoriales** dans le [code du patrimoine](#). Deux articles sont également créés dans le [code général des collectivités territoriales](#) et le [code général de la propriété des personnes publiques](#).

Ce cadre définit les missions de service public des bibliothèques et fixe dans le droit des principes généraux de leur fonctionnement.

Elle consolide notamment **les responsabilités des conseils départementaux vis-à-vis de leurs bibliothèques.**

## 1. Grands principes de la loi, dispositions communes à toutes les bibliothèques territoriales

Aucune distinction n'est faite entre « bibliothèques » et « médiathèques ». Seul le terme « bibliothèque » est employé dans la loi.

- **Accès** : les bibliothèques doivent faciliter « l'accès aux personnes en situation de handicap », œuvrer à la « réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme ». « Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ». Leurs collections doivent être « accessibles à tout public, sur place ou à distance » ;
- **Partenariats et coopération** : avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance ;
- **Constitution et développement des collections** : pluralistes et diversifiées, régulièrement renouvelées, sur supports physiques comme numériques ;
- **Dons de documents** : hors documents anciens, rares ou précieux, dons possibles à titre gratuit à des fondations et à des associations (sous réserve de remplir certains critères) ;
- **Liens avec les organes délibérant des collectivités** : les bibliothèques sont encouragées (mais non contraintes) à présenter et soumettre au vote leurs orientations générales en matière de politique documentaire et de partenariats avec les structures locales ;
- **Grands principes à respecter pour les collections, les services et activités mises en œuvre** : « respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, [d']égalité d'accès au service public et [de] mutabilité et [de] neutralité du service public », participation à la « diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique » ;
- **Profil des agents des bibliothèques** : qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

## 2. Spécificités des bibliothèques municipales et intercommunales

- Liberté d'accès pour tous, gratuité d'accès ;
- « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique » (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023).

## 3. Spécificités des bibliothèques départementales

- Obligations des départements : « Les bibliothèques centrales de prêt, transférées aux départements, sont dénommées « **bibliothèques départementales** ». **Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.** »
- Missions des bibliothèques départementales, à l'échelle du département :
  - 1/ Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
  - 2/ Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
  - 3/ Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
  - 4/ Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
  - 5/ Élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.